MANITOBA – ANNEXE FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE

Financière Sun Life

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) (la Loi) et par le *Règlement sur les prestations de pension* (le Règlement), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du FERR. Les termes *Sun Life*, *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Aux fins de la présente annexe, le terme *conjoint* désigne la personne avec laquelle vous êtes marié. Le terme *conjoint de fait* désigne :

- une personne avec laquelle vous avez fait enregistrer une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
- une personne avec laquelle vous n'êtes pas marié, mais qui a cohabité avec vous dans une relation maritale pendant au moins trois ans si l'un de vous deux est marié ou pendant un an si aucun de vous deux n'est marié.

Le terme *conjoint* exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes *ancien participant, participant, pension, régime de retraite et surintendant* ont le même sens que dans la Loi. Les termes *compte de retraite immobilisé* (ou *CRI*), *fonds de revenu viager* (ou *FRV*) et *fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire* (ou *FERR réglementaire*) ont le sens qui leur est donné dans le Règlement. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Les fonds transférés à un FERR réglementaire doivent provenir :
    - d'un régime de prestations de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi;
    - d'un régime de retraite autorisé par la section 4 de la partie 10 du Règlement; ou
    - d'un autre FERR réglementaire.
4. Les fonds d'un FERR réglementaire peuvent être :
    - transférés à un autre FERR réglementaire;
    - utilisés pour acheter une rente; ou
    - transférés à un régime de retraite si le régime en question l'autorise.
5. Les fonds qui figurent dans le compte du contrat, ou qui sont versés ou transférés dans un autre compte, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédés, grevés, versés par anticipation, donnés en garantie ni saisis, sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur les biens familiaux* ou dans le cadre d'une procédure de mise à exécution par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou conformément à la partie VI de la Loi. Toute opération visant à exécuter l'une ou l'autre des actions énumérées ci-dessus est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi.
6. Si une partie quelconque des fonds détenus dans le FERR réglementaire est versée en contravention de la Loi ou du Règlement, nous verserons une pension égale au montant de la pension qui aurait été normalement payable.
7. À votre décès, si vous étiez participant ou ancien participant, le solde de votre FERR réglementaire est versé à votre conjoint ou conjoint de fait, à moins que cette personne ait reçu ou ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'une entente ou d'une ordonnance prévue par la *Loi sur les biens familiaux* ou qu'elle ait renoncé à son droit au solde et qu'elle n'ait pas révoqué cette renonciation. Dans tous les autres cas, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.
8. Votre conjoint peut renoncer à son droit au solde du FERR réglementaire en nous fournissant un formulaire de renonciation dûment signé. Cette renonciation doit être signée en présence d'un témoin et le propriétaire ne doit pas assister à cette signature.